



## DIRECTIVE

### RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS SPORTIVES ET CULTURELLES AINSI QUE DES MÉRITES SPORTIFS, CULTURELS ET SPÉCIAUX

#### Art. 1 :

La municipalité de Nendaz attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne domiciliée ou groupement de Nendaz qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou autre.

#### Art. 2 :

Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :

- les distinctions sportives ;
- le mérite sportif ;
- les distinctions culturelles ;
- le mérite culturel ;
- le mérite spécial.

#### Art. 3 :

Les distinctions sportives sont destinées :

- au sportif qui s'est distingué sur le plan :
  - cantonal, 1ère place d'un championnat valaisan ;
  - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse ;
  - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale.
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distingué sur le plan :
  - cantonal, 1ère place d'un championnat valaisan ;
  - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse ;
  - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale.

La distinction sportive peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

#### Art. 4 :

Le mérite sportif est destiné :

- à un moniteur, un entraîneur, ou autres dirigeants de sociétés sportives :
  - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.) au service d'une société sportive ;
  - pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international.

Le mérite sportif est décerné une seule fois à la même personne.

## **Art. 5 :**

Les distinctions culturelles sont destinées :

- à un artiste établi sur le territoire de la commune depuis au moins 2 ans ;
- à un artiste établi hors commune, mais entretenant des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec Nendaz.
- est considéré comme artiste professionnel celui qui répond à au moins deux des trois critères de professionnalisme définis par la Conférence des délégués culturels du Valais, à savoir :
  - le critère de formation ;
  - le critère d'expérience ;
  - le critère de reconnaissance par le champ artistique ou scientifique.
- la qualité du projet ou du parcours artistique est examinée selon les critères suivants :
  - la qualité artistique et le niveau de compétence ;
  - une mise en œuvre conforme aux normes professionnelles ;
  - un rapport approprié entre les coûts et la réalisation.

La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

## **Art. 6 :**

Le mérite culturel est destiné :

- à un dirigeant de société culturelle :
  - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.) ;
  - pour le couronnement d'une carrière culturelle.
- à une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture) ;
- à une personne dont le talent est reconnu sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante ;
- à un dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale ;
- à une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans concours avec classement).

Le mérite culturel est décerné une seule fois à la même personne ou à la même société.

## **Art. 7 :**

Le mérite spécial est destiné :

- à une personne physique ou morale, à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.

Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

## **Art. 8 : Conditions pour l'obtention des distinctions et des mérites**

Il faut prendre en considération l'année civile écoulée.

## **Art. 9 : Propositions des candidatures**

En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal. Chaque société sportive et culturelle recevra le formulaire officiel en janvier. Un appel est lancé également dans l'Echo de la Printse et sur les autres canaux de communication de la Commune.

## **Art. 10 : Choix**

La commission " Sport, animation, culture et patrimoine " examine les demandes et propose son choix au Conseil communal qui décide des attributions des distinctions et mérites en dernière instance.

## **Art. 11 : Remise des distinctions et mérites**

La date est déterminée par la Commission " Sport, animation, culture et patrimoine ".

## **Art. 12 : Organisation de la cérémonie**

Elle incombe à la commission " Sport, animation, culture et patrimoine " avec la collaboration de l'administration communale.

## **Art. 13 : Frais d'organisation**

La municipalité prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par cette cérémonie.

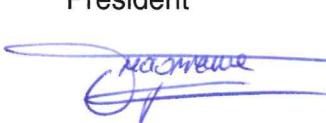
## **Art. 14 : Liste des lauréats**

La municipalité tient à jour la liste des différents lauréats.

La nouvelle version de la présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Adopté par le Conseil communal en séance du 17 septembre 2025.

**Frédéric Fragnière**  
Président



**Philippe Charbonnet**  
Secrétaire

